

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DELIBERATION N°2023-02-496

Objet : Personnel
Prise en charge des titres de transport et forfait mobilités durables (modification délibération n°2022-10-486)

Séance du 15 février 2023

Date de convocation : 6 février 2023

Membres en exercice : 58 titulaires

Membres présents : 36 à l'ouverture de la séance

Membres votants présents : 36, répartis comme suit : 27 titulaires, 9 suppléants

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 2 (Angel Pobo à Angélique Rouressol, Jacky Rey à Magali Pradeille)

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 0

Nombre total de voix : 38 à l'ouverture de la séance

Le quorum est atteint 36/58 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février à seize heures trente, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Présents :

Titulaires avec voix délibérative : Olivier Penin, Thierry Féline, Laure Perrigault-Launay, Régis Vianet, Marielle Népoty, Jean Denat, Bruno Pascal, Annick Chopard, André Brundu, Mylène Cayzac, Jean-Paul Gérard, Magali Pradeille, Philippe Deschamps, Philippe Gras, Michel Chambellan, Thierry Agnel, Agnès Nectoux, Agnès Roy, Pierre Martinez, Sandrine Guy, Véronique Martin, Fabienne Dhuisme, Alain Thérond, Jean-Jacques Estéban, Denis Devriendt, Patrick Mary, Christophe Calvet.

Suppléants avec voix délibérative : Christophe Tichet, Alain Reboul, Angélique Rouressol, Jean-Michel Andriuzzi, Michel Debouverie, Bernard Chluda, Marie Pellet-Laporte, Joëlle Ruivo, Florian Tempier.

Suppléants sans voix délibérative :

Absents excusés : Robert Crauste, Lucien Vigouroux, Claude Bernard, Florent Martinez, Josiane Rosier-Dufond, Nathalie Gros-Chareyre, Michel De Nays-Candau, Arnaud Fourel, Katy Guyot, Jérémy Pérédès, Joël Téna, Jean-Paul Franc, Cyril Périsse, Mohammed Touhami, Véronique Vautrin, Angel Pobo, Pascale Fortunat-Deschamps, Isabelle Debrie, Béatrice Leccia, Marie-José Pellet, François Granier, Patrice Spéziale, Fabrice Fenoy, Loïc Fatacioli, Jacques Gravegeal, Martine Dubayle-Calbano, Julie Croin, Cécile Vasse.

Conseil de développement :

Présents : Robert Lefort

Excusés : Claude Constant

Conseil départemental du Gard et de l'Hérault (sans voix délibérative) :

Présents : Laurence Barduca-Fauquet

Excusés :

Conseil régional Occitanie (sans voix délibérative) :

Présents :

Excusés :

Rapporteur : M. Pierre Martinez

Fondements juridiques :

Vu le Code Général de la fonction publique,
 Vu le Code Général des impôts et notamment son article 81,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L.136-1-1
 Vu le Code du travail et notamment ses L.3261-1 et L.3261-3-1
 Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
 Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'état ;
 Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2022
 Vu la délibération n°2022-10-486 du comité syndical du 5 octobre 2022 sur les dispositifs de prise en charge des titres de transport et du « Forfait mobilités durables »,

Exposé :

Le Comité syndical a délibéré le 5 octobre 2022 sur les dispositifs de prise en charge des titres de transport et du « Forfait mobilités durables » ayant pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage ou les transports en commun pour la réalisation des trajets domicile/travail selon les modalités suivantes :

Forfait mobilités durables

- *Les modalités de prise en charge : niveau de prise en charge et mode de calcul du plafond.*
 Le Forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie (200 €/an maximum) des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, sous réserve d'utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo ou covoiturage) 100 jours minimum sur une année civile, modulé à proportion de la durée de présence dans l'année.

Prise en charge des titres de transport

- *Les modalités de prise en charge : niveau de prise en charge et mode de calcul du plafond.*
 Le plafond (50% maximum plafonné à 86.16 €/mois). Le plafond est revalorisé à chaque augmentation du prix des transport. Si l'agent cumule plusieurs abonnements pour effectuer le trajet domicile/travail, la prise en charge de l'ensemble des titres de transport ne peut excéder ce même plafond.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifie les dispositions précédentes de prise en charge.

Forfait mobilités durables

- *Les modalités de prise en charge : niveau de prise en charge et mode de calcul du plafond.*
 Le plafond (300 €/an maximum) est modulé selon la proportion de durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, ou si l'agent est recruté/radié des cadres en cours d'année ou placé en position autre que la position d'activité.

Il est étendu à de nouveaux modes de déplacement, en plus de ceux déjà prévus :

- *Les engins de déplacement personnel motorisés (trottinette électrique, gyropode, etc.),*
- *Les services d'autopartage.*

Le montant de ce forfait est désormais modulé dès 30 jours par an selon le barème suivant :

- *Entre 30 et 59 jours/an = 100 €,*
- *Entre 60 et 99 jours/an = 200 €,*
- *Au-delà de 100 jours/an = 300 €.*

Il est à noter que désormais il sera possible de cumuler le forfait mobilités durables avec le remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver les nouvelles propositions de mise en œuvre du Forfait mobilité durable et de carburant avec les titres de transport,
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 38

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication le 23.02.23
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 23.02.23

Le directeur général des services, Maxime Charlier

